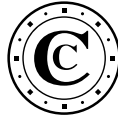


Cour des comptes



Chambres régionales
& territoriales des comptes



Sommaire

• 5 •

Les juridictions financières

L'histoire • Les valeurs • Les principes •
Les moyens • Les citoyens •
L'international

*S'assurer du bon emploi
de l'argent public,
en informer le citoyen*

• 14 •

La Cour des comptes

Les missions • Les étapes d'un contrôle •
L'organisation • Les acteurs des contrôles •
Qui contrôle la Cour ?

• 24 •

Les chambres régionales et territoriales des comptes

Les missions • Les étapes d'un contrôle •
Le fonctionnement

• 32 •

La Cour de discipline budgétaire et financière

• 34 •

Les institutions associées



Chaque année, plus de 1 200 milliards d'euros de fonds publics sont dépensés en France. Pour s'assurer de leur bon usage, les juridictions financières – c'est-à-dire la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales des comptes, ainsi que la Cour de discipline budgétaire et financière – veillent au respect des règles comptables et budgétaires, mais aussi à l'efficacité des dépenses au regard des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics.

Héritières d'institutions remontant au Moyen-Âge, les juridictions financières ne cessent d'évoluer et de se transformer, au nom des devoirs d'exemplarité et d'efficacité, et pour s'adapter à une action publique qui elle-même innove et change. Les ressorts géographiques des chambres régionales de métropole ont ainsi été récemment réorganisés, de même que le périmètre des chambres de la Cour. En outre, les juridictions financières s'inscrivent résolument dans des démarches de transformation numérique et de dématérialisation des procédures.

Fondant la légitimité de leurs contrôles sur l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, selon lequel « la société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration », les juridictions financières se veulent utiles aux citoyens et aux pouvoirs publics. Leurs travaux visent à les éclairer de manière objective et à leur permettre d'exercer leurs responsabilités respectives en toute connaissance de cause.

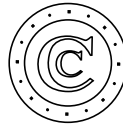
DIDIER MIGAUD
Premier président

LES JURIDICTIONS FINANCIÈRES

Cour des comptes • Chambres régionales et territoriales des comptes • Cour de discipline budgétaire et financière



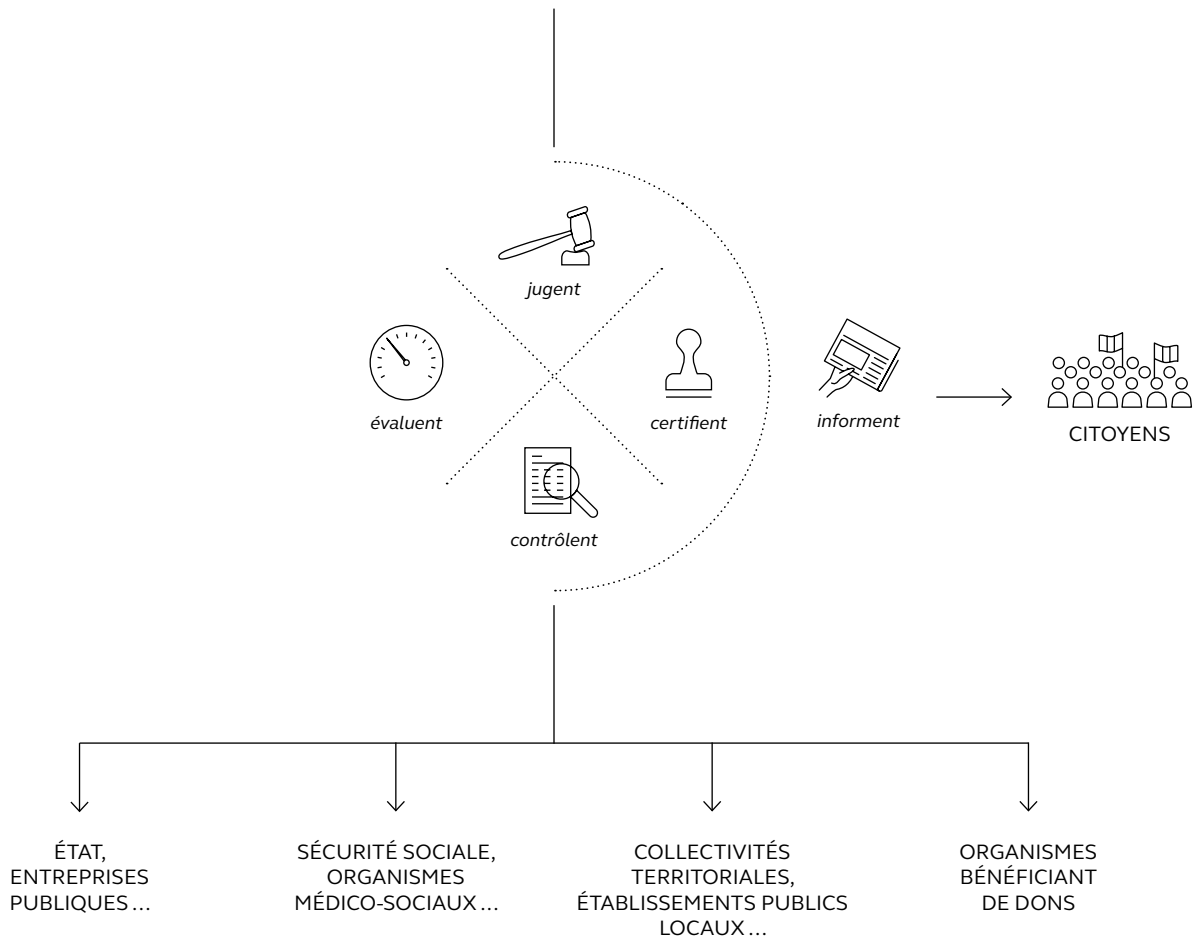
POUVOIR EXÉCUTIF



JURIDICTIONS FINANCIÈRES



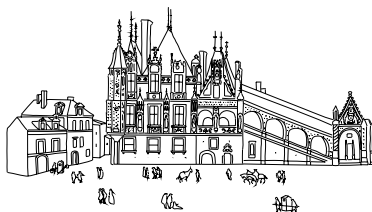
POUVOIR LÉGISLATIF



L'histoire

1262

Une ordonnance de Saint Louis mentionne pour la première fois les « gens des comptes »



Moyen-Âge

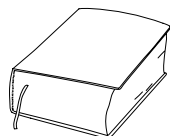
Des chambres des comptes sont créées dans le Dauphiné, en Flandre, Normandie, Provence, Bourgogne...



1319

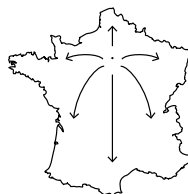
L'ordonnance de Vivier-en-Brie de Philippe V pose les principes de l'organisation de la chambre des comptes de Paris

Pendant cinq cents ans, les chambres des comptes ont assisté la monarchie française pour le contrôle des dépenses et des recettes du Trésor Royal



1994

Premier code des juridictions financières



1982

Décentralisation, création des chambres régionales des comptes

2001

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) transforme en profondeur les règles budgétaires et comptables de l'État

1991

La Cour reçoit compétence pour contrôler les organismes faisant appel à la générosité publique

1976

La Cour reçoit la mission de vérifier les comptes des entreprises publiques

2006

Première certification des comptes de l'État et de la sécurité sociale, mission confiée à la Cour par le Parlement



2008

Premier contrôle des comptes et de la gestion de la présidence de la République



2008

Révision constitutionnelle : un article spécifique est consacré à la Cour des comptes (47-2)



1789
La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen énonce que « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration » (article 15)

1807
Création par Napoléon I^{er} de la Cour des comptes. C'est l'une des premières institutions supérieures de contrôle dans le monde



1832
Le rapport annuel est transmis aux assemblées parlementaires

1912
La Cour des comptes s'installe au Palais Cambon, construit pour elle



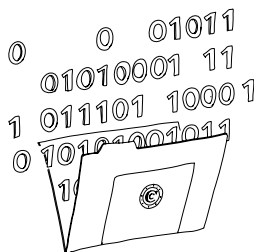
1950
La Cour devient compétente pour contrôler les organismes de sécurité sociale

1958
La Cour devient compétente pour vérifier l'emploi des aides publiques aux organismes privés

1948
Création de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)

1938
Le rapport annuel devient public

2013
Premier rapport sur les finances publiques locales



2017
Début de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales

2013
Réforme du ressort géographique des chambres régionales des comptes, qui passent à 13 en métropole

2014
Première mise en ligne de jeux de données publiques

2016
La Cour contrôle les cliniques privées, les établissements et services médico-sociaux



Le Premier président

Il est nommé par le Président de la République. En tant que chef de corps, il assure la gestion des magistrats et des personnels affectés dans les juridictions financières. Inamovible dès sa nomination, il préside les principales instances de la Cour et dirige ses services. Il préside également la Cour de discipline budgétaire et financière. Il est le porte-parole de la Cour des comptes auprès des médias et des autres institutions.

Le Procureur général

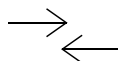
Il exerce le ministère public près la Cour des comptes, près la Cour de discipline budgétaire et financière, et veille au bon exercice du ministère public près les chambres régionales et territoriales des comptes. Il veille à la bonne application de la loi et a le monopole des poursuites. Il est l'intermédiaire entre la Cour et les autorités judiciaires.



L'indépendance

Les juridictions financières **sont indépendantes des pouvoirs exécutif et législatif**. Elles définissent ainsi librement le programme de leurs travaux. Toutefois, une partie d'entre eux répond à des demandes du Gouvernement et du Parlement ou, pour ce qui concerne les chambres régionales et territoriales, à des saisines du préfet. Les juridictions financières adoptent également librement leurs conclusions et décident des modalités de leur publication éventuelle.

L'indépendance des juridictions financières tient aussi à l'indépendance de leurs membres. Les magistrats financiers sont inamovibles : ils ne peuvent être déplacés, rétrogradés, révoqués ou suspendus de leurs fonctions qu'en vertu d'une procédure spéciale.



La contradiction

La contradiction est un principe général posé en matière de justice, que les juridictions financières appliquent dans chacune de leurs missions. C'est un droit et une garantie pour le justiciable. **La procédure est contradictoire lorsque les parties ont pu avoir connaissance de tous les éléments du dossier et ont pu répondre à ce qui leur est opposé.**

Le respect de ce principe se traduit par de nombreux échanges au cours du contrôle et par la publication de leurs réponses en même temps que les observations des juridictions financières. En instituant un dialogue entre contrôleur et contrôlé, la contradiction améliore la qualité des observations. Elle contribue à l'équité et conditionne la régularité des décisions rendues.



La collégialité

La collégialité est une règle importante du fonctionnement des juridictions financières. Au cours des différentes phases de leur élaboration, les projets de rapports sont soumis à des délibérations collégiales. Ainsi, **aucun rapport n'est l'œuvre d'un seul magistrat, c'est un travail collectif.**

La collégialité garantit l'objectivité et l'impartialité des travaux. Elle comporte une forte dimension éthique : elle gomme des positions trop personnelles – les avis de chacun étant en outre couverts par le secret du délibéré – et permet d'aboutir à des conclusions objectives et partagées.

À la Cour, les rapports sont adoptés collégalement au sein de chaque chambre et, pour les plus importants, par la chambre du conseil qui réunit les conseillers maîtres de toutes les chambres. Au niveau régional et territorial, ce sont les chambres qui endossent l'ensemble des décisions du délibéré.

Les principes

Les normes professionnelles

Les magistrats et personnels de la Cour « sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, aux normes professionnelles fixées par le Premier président », selon une disposition inscrite depuis 2011 dans le code des juridictions financières.

Ces normes constituent un **cadre de référence**, notamment pour la réalisation du travail d'instruction. Opposables tant aux organismes contrôlés qu'aux magistrats, elles garantissent le bon déroulement des contrôles en formalisant de manière transparente les conditions de leur réalisation.

La mise en œuvre des normes professionnelles contribue à la qualité et à la légitimité des travaux des juridictions financières pour le citoyen, les institutions démocratiques et les organisations publiques. Elles ont une triple utilité : harmoniser les approches, clarifier les exigences et protéger les différents acteurs, qu'il s'agisse des rapporteurs ou des entités contrôlées.

Elles sont en cohérence avec les normes édictées par l'Organisation

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Serment des magistrats, article L.120-3 du code des juridictions financières

internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Intosai).

La déontologie

Les juridictions financières se sont dotées, dès 2006, d'une charte, ainsi que d'un **collège de déontologie**.

La charte de déontologie énonce les valeurs et principes des juridictions financières, ainsi que les pratiques et les comportements auxquels doivent se conformer leurs membres. Elle est applicable aux magistrats de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes, aux conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire, ainsi qu'aux rapporteurs extérieurs.

Le collège de déontologie est chargé d'éclairer l'ensemble des membres des juridictions financières sur l'application des valeurs et principes énoncés par la charte.





Les moyens

Le budget

Fortes de leur indépendance, les juridictions financières relèvent d'un **programme budgétaire spécifique, le programme 164**, intitulé « Cour des comptes et autres juridictions financières ».

Leurs dépenses s'élèvent chaque année, en moyenne, à 160 millions d'euros (hors charges de pension), ce qui représente moins de 0,02 % des dépenses des administrations publiques relevant de leur champ de contrôle.

Les dépenses de personnel représentent près de 87 % du budget, pour quelque 1 700 magistrats et agents, dont plus de 60 % travaillent dans les chambres régionales et territoriales. 750 personnes environ travaillent à la Cour.

Les juridictions financières ont le souci permanent de réaliser des économies et d'améliorer leur efficience dans l'utilisation de l'argent public, pour dépenser mieux et remplir le plus efficacement possible leurs missions. Ainsi, leur plafond d'emploi est inchangé depuis 2010, en dépit de l'élargissement de leurs missions.

Les ressources humaines

Les effectifs des juridictions financières sont composés :

- des **personnels de contrôle**, cœur du métier des juridictions financières : magistrats, rapporteurs extérieurs, experts en certification, vérificateurs, ils représentent plus des deux tiers des effectifs ;
- des **personnels d'appui au contrôle** : personnels de greffe et services d'appui métier (documentation, analyse des données, méthodologie, etc.) ;
- des **personnels de soutien** : ressources humaines, budget, logistique, communication, etc.

Le centre d'appui métier, ainsi que les services administratifs de soutien, sont regroupés à la Cour et mutualisés au service de l'ensemble des juridictions financières.

Les citoyens

L'information des citoyens

La Constitution, depuis 2008, énonce que la Cour des comptes, « par ses rapports publics, contribue à l'information des citoyens ». Afin de répondre à cette mission, les juridictions financières rendent publique une part significative de leurs travaux, qu'elles font connaître de plus en plus largement *via* leur site internet et les réseaux sociaux, et grâce aux médias, qui relaient leurs publications.

Cette politique de publication contribue à donner une traduction concrète à l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. »

Le partenariat pour un gouvernement ouvert

La France a adhéré en 2014 au partenariat pour un gouvernement ouvert. Cette initiative multilatérale, lancée en 2011, a pour but de promouvoir la transparence et l'intégrité de l'action publique, notamment grâce aux outils numériques. Elle rassemble aujourd'hui 75 pays membres.

« *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.* »

Article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Les juridictions financières se sont engagées à impliquer davantage les citoyens dans leurs travaux, dans le respect de leurs principes et procédures, notamment par la mise à disposition d'un nombre croissant de données utilisées ou produites à l'occasion de leurs contrôles, enquêtes et évaluations, ainsi que de données sur leur propre activité.

Cette démarche permet de valoriser les travaux des juridictions financières, en favorisant leur appropriation, et de renforcer le contrôle démocratique exercé par les citoyens sur l'action publique.

Les journées européennes du patrimoine

Deux jours par an, la Cour et plusieurs chambres régionales des comptes ouvrent leurs portes aux citoyens à l'occasion des journées du patrimoine. Depuis 1994, 5 000 visiteurs se pressent chaque année au Palais Cambon pour rencontrer les magistrats et personnels mobilisés pour faire découvrir leurs missions, leurs métiers et leurs travaux.





L'international

Les coopérations

Les juridictions financières contribuent activement au renforcement des capacités des autres institutions supérieures de contrôle (ISC) par une coopération bilatérale et multilatérale. La coopération bilatérale prend la forme de jumelages (Tunisie, Algérie, Maroc) ou d'accords de coopération (Brésil, Niger, Chine, Chili, Sénégal...). Les chambres régionales et territoriales concluent des accords de même nature avec leurs homologues.

La Cour s'inscrit aussi dans une démarche d'audit de son propre fonctionnement par d'autres ISC, dite « revue par les pairs ». Réciproquement, et à leur demande, elle peut également les auditer.

Les organisations internationales

Les juridictions financières contribuent à l'élaboration de normes internationales avec leurs homologues dans le

monde. La Cour participe à plusieurs instances internationales, dont :


- l'Intosai, organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- l'Eurosai, organisation européenne des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- l'Eurorai, organisation européenne des institutions régionales de contrôle des finances publiques ;
- l'Ipsas Board, normalisateur international pour la comptabilité publique.

Au sein de ces instances, la Cour travaille sur les enjeux de professionnalisation des pratiques et méthodes, et promeut son modèle juridictionnel de contrôle des finances publiques, indépendant des pouvoirs exécutif et législatif.

La Cour des comptes assure le secrétariat général de l'Association des institutions supérieures de contrôle ayant en commun l'usage du français (Aisccuf). Soutenue par l'Organisation internationale de la Francophonie, celle-ci compte plus de 40 membres.

L'audit externe

Le Premier président de la Cour des comptes est le commissaire aux comptes de plusieurs organisations internationales (Programme alimentaire mondial, Cour pénale internationale...). La Cour procède alors à l'examen de la gestion de ces organisations, à travers des audits de performance et de régularité.

A man in a black judicial robe stands with his back to the camera, addressing a group of people seated in a grand, ornate room. The room features a large chandelier with multiple glowing lights, a large window with light-colored curtains, and two framed portraits on the wall. The audience consists of people of various ages, some looking towards the speaker. The floor is made of polished wood with a herringbone pattern. The text is overlaid on a semi-transparent dark grey box in the center of the image.

« La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens. » Article 47-2 de la Constitution

LA COUR DES COMPTES

Les missions



JUGER

L'une des premières missions de la Cour

Au cœur de ses missions depuis sa création en 1807, la Cour des comptes exerce un contrôle juridictionnel sur plus de 1 300 comptables publics.

Périodiquement et en fonction du programme de travail de la Cour, les **magistrats vérifient, sur pièces et sur place, que les organismes publics tiennent correctement leur comptabilité**. Si les comptes sont réguliers, la Cour prononce un arrêt de décharge à l'égard du comptable public. Lorsqu'une irrégularité sur des opérations comptables est établie et qu'il y a un préjudice financier, le juge constate le manquement et déclare le comptable débiteur de l'organisme public (décision de « **débet** »). Les comptables publics sont, en effet, personnellement et pécuniairement responsables en cas de recette non recouvrée ou de dépense irrégulière. Il en est de même pour les comptables « de fait », c'est-à-dire les personnes qui manipulent de l'argent public sans être habilitées légalement à le faire.

Le ministère public est chargé de veiller à ce que les comptes publics soient bien adressés à la Cour. En cas de retard ou de défaut, il peut demander à la juridiction de prononcer une amende. Au vu des rapports établis par un magistrat ou de toute autre information en sa possession, le Procureur général saisit la Cour des irrégularités qu'il estime susceptibles d'engager la responsabilité du comptable ou de constituer une gestion de fait.

La Cour statue. Ses jugements peuvent être contestés devant le Conseil d'État.

→ Dans ce cadre, la Cour rend publics des arrêts et des arrêts d'appel.



CONTRÔLER

La plus connue des missions de la Cour

Le contrôle des comptes et de la gestion constitue l'activité la plus connue des juridictions financières. Souvent réalisé concomitamment au contrôle juridictionnel, il **consiste à apprécier de manière indépendante, objective et documentée, la régularité et la performance de la gestion d'une entité ou d'une activité**.

Une gestion est considérée comme régulière si elle est conforme aux règles de droit la concernant et exempte d'atteinte à la probité. Elle est considérée comme performante si elle est conforme aux principes d'efficacité, d'efficience et d'économie. Pour l'apprécier, le contrôle des comptes et de la gestion doit répondre aux questions suivantes : les résultats obtenus sont-ils conformes aux objectifs fixés ? les résultats obtenus sont-ils proportionnés aux ressources mobilisées ? les ressources mobilisées sont-elles les moins consommatrices possibles des deniers publics ?

En pratique, partout où de l'argent public est engagé, la Cour veille à la régularité, à l'efficience et à l'efficacité de la gestion. Elle contrôle ainsi l'État et ses opérateurs, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics nationaux, les entreprises publiques, les établissements sociaux et médico-sociaux, les cliniques privées, ainsi que les personnes morales de droit public *sui generis*, comme la Banque de France ou la Caisse des dépôts et consignations.

La Cour a également compétence pour vérifier l'emploi des dons versés à des organismes faisant appel à la générosité publique ou celui des dons ouvrant droit à un avantage fiscal.

La Cour arrête librement son programme annuel de contrôle, selon ses priorités stratégiques triennales et les risques et enjeux qu'elle a identifiés.

À l'issue d'un contrôle, les observations de la Cour sont communiquées aux institutions et organismes contrôlés, ainsi qu'à leurs autorités de tutelle. Le Premier président peut adresser aux ministres concernés des courriers, appelés « référés », pour leur faire part des observations de la Cour.

La Cour décide en toute indépendance des suites données à ses contrôles, notamment de leur publication ou non. Lorsque des irrégularités ou des infractions ont été relevées, d'autres suites, à portée contentieuse, peuvent être décidées, à travers la saisine de la Cour de discipline budgétaire et financière ou des autorités judiciaires compétentes.

→ La Cour rend notamment publics, chaque année, un rapport sur les finances publiques locales, un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, plusieurs rapports thématiques et quelques dizaines de référés.



CERTIFIER

Une mission introduite en 2001

Chaque année, la Cour **certifie les comptes de l'État et du régime général de la sécurité sociale, ainsi que, depuis 2013, ceux des deux assemblées parlementaires**. Cette mission garantit aux citoyens une information financière et comptable plus claire, lisible, et une image plus fidèle de la réalité financière de l'État et de la sécurité sociale notamment.

Depuis 2017, conformément à la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Cour conduit, en liaison avec les chambres régionales et territoriales des comptes, une expérimentation visant à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette expérimentation doit permettre, à terme, la certification des comptes du secteur public local.

La certification est une opinion écrite et motivée que la Cour formule sous sa propre responsabilité. Elle permet d'assurer la conformité des comptes à un ensemble de règles et de principes budgétaires et comptables. Pour

exprimer son opinion, elle se conforme aux règles applicables en matière d'audit financier, qui prévoient notamment une certification assortie d'une ou plusieurs réserves, voire une impossibilité ou un refus de certifier.

Au-delà, la Cour s'attache, par ses observations et recommandations, à accompagner l'amélioration permanente de la fiabilité et de la sincérité des comptes qu'elle a pour mission de certifier.

→ La Cour rend publics, chaque année, plusieurs actes de certification (État, sécurité sociale, Assemblée nationale et Sénat).



ÉVALUER

La plus récente des missions
de la Cour

Lorsqu'elle évalue une politique publique, la Cour des comptes cherche à vérifier si les résultats de cette politique sont à la hauteur des objectifs fixés et si les moyens utilisés le sont de manière efficace et efficiente. Le rôle de la Cour n'est pas de commenter les décisions politiques, mais d'évaluer leurs conséquences et de formuler des recommandations pour atteindre les objectifs votés par le Parlement. Les

pouvoirs publics peuvent ainsi fonder leurs choix sur des analyses objectives.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, la Cour a pour mission d'assister le Parlement et le Gouvernement dans l'évaluation des politiques publiques.

Le Parlement, en particulier les commissions des finances et des affaires sociales, a ainsi la faculté de demander à la Cour de réaliser des enquêtes sur des domaines relevant de ses compétences. Ces travaux peuvent ensuite servir de base à des propositions de loi et à des amendements parlementaires.

Le Premier ministre peut également demander à la Cour la réalisation d'enquêtes relatives à l'exécution des lois de finances et à l'application des lois

de financement de la sécurité sociale, ainsi que toute enquête sur la gestion des services ou organismes relevant de sa compétence ou de celle des chambres régionales et territoriales des comptes.

La publication de ces évaluations participe pleinement à la mission constitutionnelle de la Cour de « contribuer à l'information des citoyens ».

→ Dans ce cadre, la Cour a notamment rendu publics des rapports sur la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool, ou encore les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air.



Le rapport public annuel

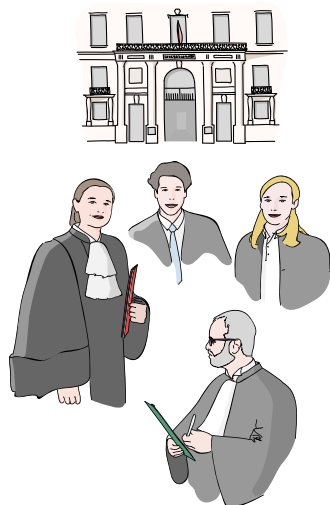
Né avec la Cour en 1807, transmis d'abord au seul chef de l'État, puis au Parlement à partir de 1832 et rendu public depuis 1938, ce rapport constitue la publication phare des juridictions financières. En une trentaine de chapitres (appelés « insertions »), il présente la gestion des services de l'État, des collectivités territoriales ou des organismes publics, ainsi que la mise en œuvre de politiques publiques. Si son principe est inchangé depuis l'origine, sa composition est en constante évolution, comme en témoigne l'implication croissante des chambres régionales et territoriales dans son élaboration. Depuis 2009, la Cour examine systématiquement les suites qui ont été données à ses recommandations et y consacre le deuxième tome du rapport public annuel.

Les étapes d'un contrôle à la Cour

Choix de l'enquête et de l'équipe de contrôle



Inscrite dans le programme arrêté par la Cour (sur son initiative ou à la demande du Parlement ou du Gouvernement), l'enquête est confiée à un ou plusieurs magistrats, appelés rapporteurs, assistés de vérificateurs, et à un contre-rapporteur chargé du contrôle qualité.



Phase d'instruction

Après notification à l'organisme contrôlé, l'équipe organise ses contrôles sur pièces et sur place.



Cette phase, qui comporte différents échanges et entretiens, peut durer plusieurs mois. Elle est couverte par le secret de l'instruction.



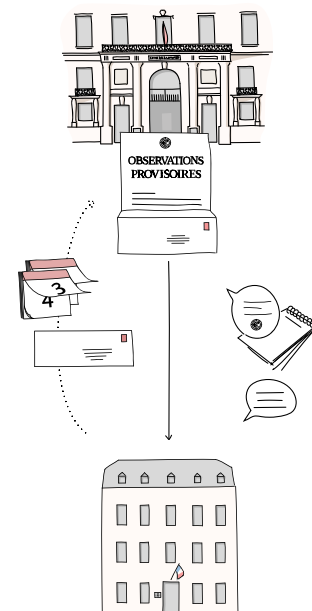
Premier délibéré

Les conseillers maîtres de la formation concernée délibèrent collégalement sur le rapport d'instruction, éclairés par les conclusions du Parquet et le rapport du contre-rapporteur. Cette délibération, comme toutes les étapes collégiales, est couverte par le secret du délibéré. Elle aboutit à la rédaction d'un relevé d'observations provisoires.

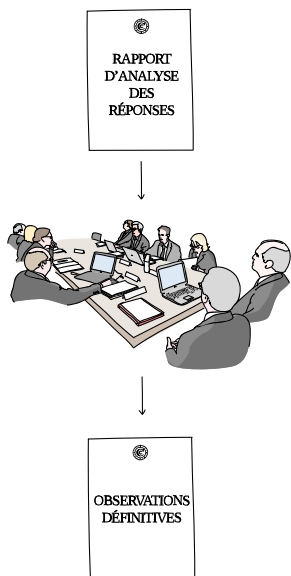


Phase de contradiction

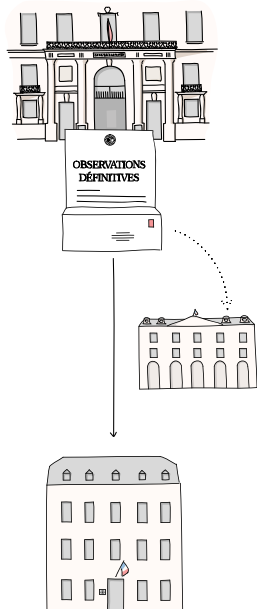
Le relevé d'observations provisoires est adressé à l'organisme contrôlé, ainsi qu'aux tiers éventuellement mis en cause. Ils font connaître leurs remarques dans les délais qui leur sont fixés. Des auditions peuvent être organisées.



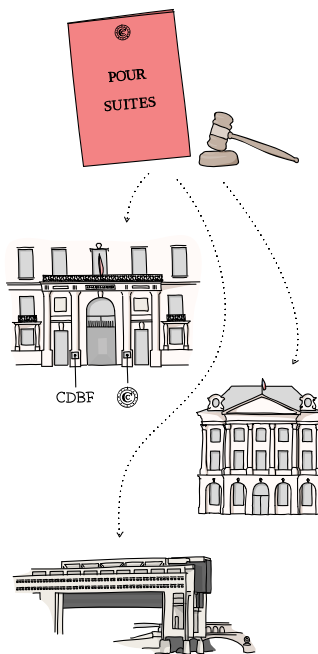
Deuxième délibéré
 À l'issue de la procédure contradictoire, la formation délibérante examine le rapport d'analyse des réponses et arrête ses observations définitives.



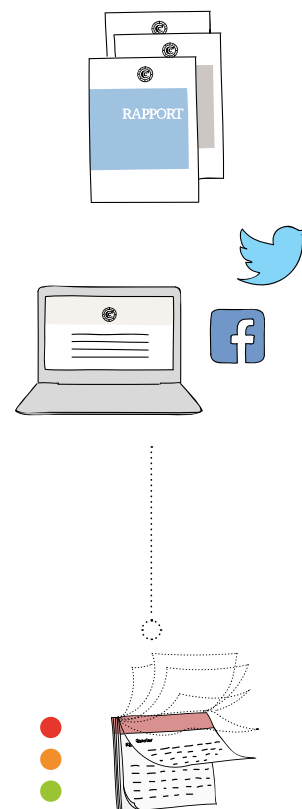
Communication des observations définitives
 Les observations définitives sont adressées aux organismes contrôlés et, le cas échéant, à leur tutelle, sous forme d'une lettre de président de chambre.



Suites juridictionnelles
 Des suites à portée contentieuse peuvent être engagées, via le ministère public, devant la Cour des comptes, la Cour de discipline budgétaire et financière, les juridictions pénales ou l'administration fiscale.



Publication
 La Cour peut décider de rendre publiques des observations définitives, notamment sous la forme d'un référé de son Premier président, d'un rapport public thématique ou d'une insertion au rapport public annuel. Les réponses des organismes contrôlés et/ou du Gouvernement leur sont jointes.



Suivi des recommandations

La Cour assure un suivi rigoureux de la mise en œuvre de ses recommandations sur la base des comptes rendus que doivent fournir leurs destinataires. Le suivi porte sur les recommandations publiées au cours des trois dernières années. La Cour renouvelle ses recommandations chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

L'organisation

À la tête de la Cour des comptes, le **Premier président** définit l'organisation générale des travaux et dirige ses services. Il préside le comité du rapport public et des programmes, répartit les attributions entre les chambres et arrête le programme de travail de la juridiction. Il est assisté d'un secrétaire général et de secrétaires généraux adjoints. Il est le porte-parole de la Cour auprès des pouvoirs publics, des médias et des autres institutions.

Le **Procureur général**, assisté d'avocats généraux et de substituts généraux, exerce le ministère public près la Cour. Il fait connaître ses observations sur tous les rapports qui lui sont communiqués, sur la forme comme sur le fond, et rend des avis notamment sur l'organisation de la Cour, sa compétence ou la programmation de ses travaux.

Avec rang de président de chambre, le **rapporteur général et des programmes** de la Cour joue un rôle de coordination à la fois dans l'élaboration et le suivi du programme de contrôle de la Cour auprès du Premier président, et dans la préparation des rapports publics.

La Cour s'organise en **six chambres**, placées chacune sous l'autorité d'un **président**. Elles comprennent en moyenne 70 magistrats, rapporteurs, experts et vérificateurs et sont organisées en sections. Chaque chambre est assistée d'un greffe qui assure le bon déroulement des séances de délibéré, suit les auditions et l'ensemble des travaux de la chambre. Des formations interchambres peuvent être créées sur des sujets relevant de la compétence de plusieurs chambres. Les chambres exercent leur contrôle sur les comptes et la gestion des ministères, des établissements publics nationaux et des organismes placés sous la tutelle de ces ministères, ainsi que des entreprises publiques des secteurs correspondants.



1^{RE} CHAMBRE

compétences économiques et financières de l'État, financement de l'économie et institutions financières publiques, finances publiques et comptes de l'État, industrie, commerce et services



2^E CHAMBRE

énergie, transports et télécommunications, agriculture et mer, environnement



3^E CHAMBRE

éducation, jeunesse et sports, enseignement supérieur, recherche, culture et communication



Les acteurs des contrôles

Les contrôles sont menés par les personnels de la Cour, au premier rang desquels figurent les **magistrats**, recrutés pour une part, mais pas exclusivement, parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration (ÉNA).

Les auditeurs forment le premier grade du corps des magistrats. Ils peuvent être promus au grade de conseiller référendaire trois ans après leur arrivée et à celui de conseiller maître après douze ans dans le grade de conseiller référendaire.

Les autres personnels de contrôle se composent de :

- **conseillers maîtres et référendaires en service extraordinaire**, personnes ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au sein de l'État ou d'organismes soumis au contrôle des juridictions financières. Ils assistent la Cour des comptes dans l'exercice de ses compétences, à l'exception des activités juridictionnelles ;
- **rapporteurs extérieurs**, appartenant à des corps d'encadrement supérieurs, de recrutement ÉNA

ou de niveau équivalent. Ils ont les mêmes fonctions que les conseillers référendaires et les auditeurs, à l'exception des tâches juridictionnelles ;

- **experts**, souvent issus des grands cabinets d'audit. Ils apportent une expertise pointue sur certaines missions comme la certification ;
- **vérificateurs**, appartenant à des corps de catégorie A issus en majorité des administrations financières. Ils participent aux contrôles sous l'autorité d'un magistrat ou d'un rapporteur.



4^e CHAMBRE

défense, sécurité intérieure, justice, affaires étrangères, pouvoirs publics, services du Premier ministre, administration déconcentrée, finances publiques locales, appel des jugements des CRTC



5^e CHAMBRE

travail et emploi, ville et logement, cohésion des territoires, immigration et intégration, cohésion sociale et solidarité, générosité publique



6^e CHAMBRE

sécurité sociale, santé, secteur médico-social

Qui contrôle la Cour ?

Institution supérieure de contrôle, la Cour fait elle-même l'objet de différents contrôles :

- comme pour toute institution financée par l'argent public, **l'Assemblée nationale et le Sénat** votent le budget de la Cour dans le cadre des lois de finances. Le Parlement vérifie également que ses dépenses respectent les autorisations budgétaires accordées ;
- le contrôle des dépenses de la Cour est exercé par un **contrôleur budgétaire et comptable ministériel**, placé sous l'autorité du ministre chargé du budget. Celui-ci contrôle la « soutenabilité » des engagements des ordonnateurs, vise les documents présentant la gestion prévisionnelle des effectifs et des dépenses et certains actes d'engagement concernant plus particulièrement les recrutements et les investissements. De la même manière, il vérifie la régularité et paye les dépenses de la Cour ;
- une mission d'expertise est conduite chaque année par un **cabinet d'expertise comptable** désigné par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables afin de s'assurer de la maîtrise des processus financiers et des risques associés, de l'effectivité des dispositifs de contrôle interne financier ;
- des **institutions supérieures de contrôle étrangères** sont régulièrement amenées à contrôler et à porter un regard critique sur le fonctionnement de la Cour, à sa demande, dans le cadre de « revues par les pairs ». À cette occasion, elles peuvent formuler des recommandations afin notamment d'améliorer l'organisation de la Cour. Ces recommandations sont publiques et mises en ligne sur le site internet des juridictions financières ;
- **en interne**, la Cour est dotée d'une mission permanente d'audit, de contrôle et d'inspection. Celle-ci est chargée d'assurer le contrôle des services, l'audit des chambres et formations délibérantes de la Cour et toute mission d'inspection que lui confie le Premier président.







CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

LES CHAMBRES RÉGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES

Les missions



Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) ont été créées lors du mouvement de décentralisation, né de la loi du 2 mars 1982. Elles sont aujourd'hui vingt-trois, treize en métropole, et dix en outre-mer, réparties sur dix-sept sièges.

Juridictions indépendantes, les CRTC exercent leurs compétences sur les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux qui leur sont rattachés, ainsi que, par délégation de la Cour, sur des établissements publics nationaux implantés localement, comme les centres hospitaliers.

personne intervenue illégalement dans la gestion des deniers publics (gestion de fait).

Le comptable public est responsable sur ses deniers personnels du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses des organismes dont il tient la comptabilité. Les chambres vérifient que les comptes sont réguliers et que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer.

En l'absence d'irrégularité, les chambres déchargent, par une ordonnance, le comptable public. En cas de manquement, par un jugement, la chambre met le comptable public en débet, c'est-à-dire lui demande de procéder au remboursement des dépenses irrégulièrement payées ou à l'acquittement des recettes non recouvrées.

En principe, un contrôle juridictionnel est diligenté concomitamment à celui de la gestion pour tous les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique.

→ Dans ce cadre, les CRTC rendent des ordonnances de décharge et des arrêts.



LE JUGEMENT DES COMPTES

Les CRTC jugent l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et des établissements publics. Elles exercent un contrôle juridictionnel sur plus de 16 000 comptables publics qui, chaque année, leur adressent leur compte de gestion. Comme à la Cour, le contrôle est également étendu à toute



Saint-Pierre-et-Miquelon



Polynésie française



Saint-Bathélemy et Saint-Martin



La Réunion et Mayotte



Nouvelle Calédonie



Guyane, Guadeloupe, et Martinique



LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION

Chacune des CRTC contrôle les comptes et la gestion des acteurs publics de son secteur géographique.

Les CRTC arrêtent librement leurs programmes annuels de contrôle, selon leurs priorités stratégiques triennales et les risques et enjeux qu'elles ont identifiés. Les contrôles peuvent porter sur tout type d'organisme, sans considération de taille ou de budget.

En plus des entités soumises obligatoirement au contrôle des CRTC, ces dernières peuvent contrôler la gestion de certains organismes ayant un lien direct ou indirect avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Il s'agit notamment des sociétés publiques locales, des associations subventionnées par les collectivités et des groupements d'intérêt économique ou public locaux.

Les CRTC ne se prononcent pas sur l'opportunité des choix politiques des élus. Elles examinent l'équilibre financier des opérations et de la gestion,

la régularité et l'économie des moyens mis en œuvre et leur efficacité, c'est-à-dire la comparaison des moyens engagés avec les résultats obtenus. Dans ce cadre, elles peuvent également être conduites à procéder à une évaluation des politiques publiques locales.

Les observations définitives résultant de cet examen des comptes et de la gestion sont portées à la connaissance des assemblées délibérantes (conseil départemental, municipal...) et deviennent communicables. Les rapports sont alors diffusés sur le site internet des juridictions financières. Les recommandations des chambres visent à faire évoluer les pratiques des gestionnaires publics locaux vers plus d'efficacité et d'efficacités, et contribuent à la transparence de la gestion publique.

À l'issue des contrôles, par l'intermédiaire du procureur financier, les chambres peuvent saisir la Cour de discipline budgétaire et financière des irrégularités commises en matière de finances publiques par les ordonnateurs et gestionnaires publics, et peuvent transmettre au procureur de la République toutes observations relatives à des faits pouvant relever d'une qualification pénale.

→ Les CRTC rendent publiques toutes leurs observations définitives.



LE CONTRÔLE DES ACTES BUDGÉTAIRES

Le contrôle des actes budgétaires est une **mission spécifique aux chambres régionales et territoriales**, sans équivalent au niveau de la Cour des comptes. Il constitue la contrepartie de la disparition de la tutelle de l'État en 1982, les budgets locaux n'étant plus soumis à un contrôle préfectoral préalable. Il a pour but d'aider les collectivités concernées à surmonter leurs difficultés budgétaires.

Saisies par le préfet, ou, dans certains cas, par un comptable public ou un tiers y ayant intérêt, les CRTC interviennent lorsque :

- le budget n'est pas adopté dans le délai prévu par la loi ;
- le budget voté n'est pas à l'équilibre ;
- une dépense obligatoire n'est pas inscrite dans le budget ;
- le résultat de l'exécution des dépenses et des recettes présente un déficit excessif.

→ Dans ce cadre, les CRTC rendent publics des avis de contrôle budgétaire.



LES AUTRES MISSIONS

Les chambres régionales et territoriales des comptes participent à l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre localement dans le cadre d'enquêtes thématiques conduites en liaison étroite avec la Cour des comptes.

Par ailleurs, en appui à la Cour, les CRTC participent à l'expérimentation jusqu'en 2023 de la certification des comptes locaux. Cette expérimentation porte sur 25 collectivités territoriales ou groupements (deux régions, six départements, une métropole, cinq communautés de communes ou d'agglomération, dix communes, un syndicat départemental).

Les chambres territoriales des comptes

Les chambres territoriales des comptes (CTC) sont les juridictions financières qui exercent leurs missions dans les collectivités d'outre-mer. Plusieurs de ces collectivités ont un statut particulier : la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Nouvelle-Calédonie.

Les CTC ont des spécificités dues aux particularités de ces collectivités, qui exercent, pour certaines, des compétences bien plus larges que les collectivités territoriales de droit commun. Aussi le champ d'action des CTC est-il plus large que celui des CRC. Il se réfère à un droit spécifique, ce qui complexifie l'exercice de leurs missions. L'évaluation de certaines politiques publiques peut relever de la chambre territoriale, là où, en métropole, elle est exercée exclusivement par la Cour.

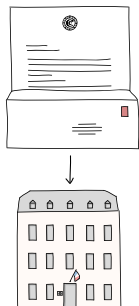
Enfin, d'autres missions des CTC découlent directement de dispositions législatives spéciales par lesquelles le Parlement leur a confié un rôle particulier de contrôle, d'expertise ou de conseil.



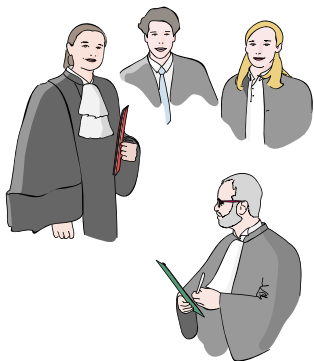
Les étapes d'un contrôle dans les CRTC

Ouverture du contrôle

La chambre informe par courrier le responsable de l'organisme contrôlé de l'ouverture du contrôle.



L'équipe de contrôle est composée d'un magistrat et d'un ou plusieurs vérificateurs. Un entretien d'ouverture du contrôle permet la prise de contact et l'exposé des modalités du contrôle.



Phase d'instruction

Pour conduire ses investigations, la chambre peut se faire communiquer tout document relatif à la gestion des organismes contrôlés.

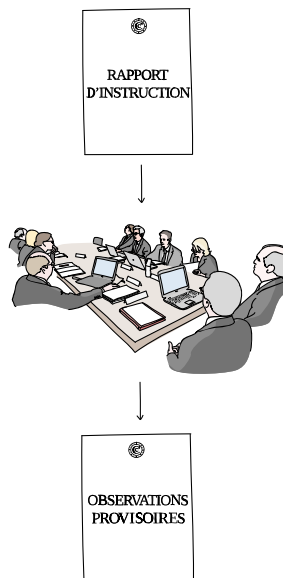


À l'issue de l'instruction, la procédure prévoit un entretien avec le responsable de l'organisme contrôlé et, le cas échéant, ses prédécesseurs en fonction pendant les exercices examinés.



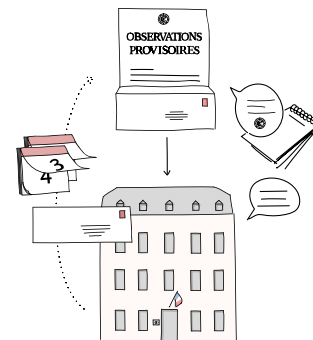
Premier délibéré

Le rapporteur présente ses propositions à la chambre, qui en délibère et établit un rapport d'observations provisoires.

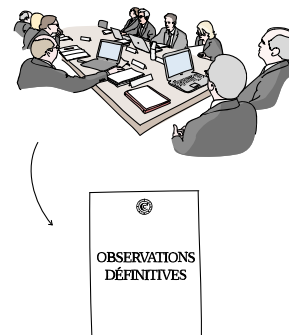


Première contradiction

Le rapport d'observations provisoires est adressé au responsable de l'organisme, qui a alors deux mois pour répondre. À ce stade, ce document est confidentiel. Les réponses sont ensuite examinées et des auditions complémentaires peuvent être organisées.

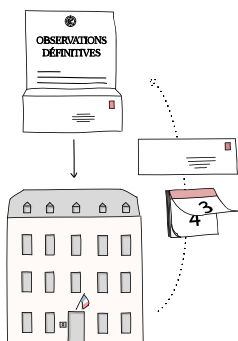


Enfin, la chambre délibère pour arrêter ses observations définitives.



Deuxième contradiction et notification

Le rapport d'observations définitives est notifié au responsable de l'organisme. Il dispose d'un mois pour adresser au greffe de la chambre une réponse écrite.

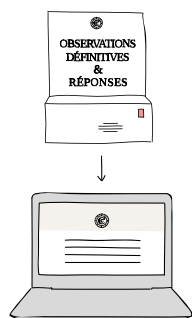


Communication

L'exécutif de l'organisme concerné doit présenter le rapport à l'assemblée délibérante ou à l'organe collégial de décision dès sa plus proche réunion. Il donne lieu à un débat.

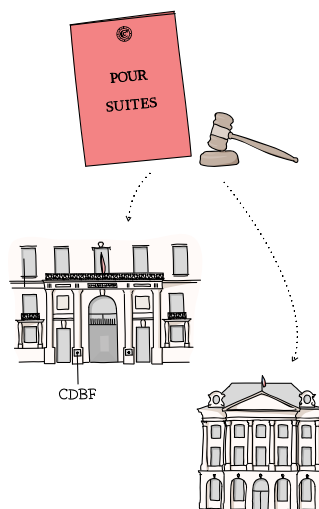


Le rapport, accompagné des réponses, devient un document communicable. Il est publié sur le site des juridictions financières.



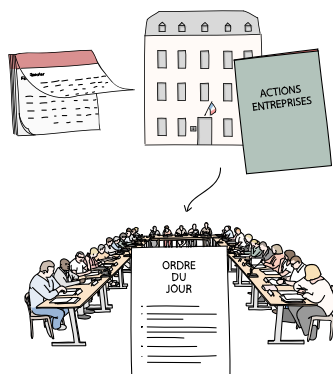
Suites juridictionnelles

La chambre, via le procureur financier, peut saisir la Cour de discipline budgétaire et financière des irrégularités qu'elle a constatées et transmettre au procureur de la République toute observation relative à des faits pouvant relever d'une qualification pénale.



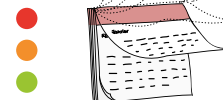
Actions entreprises

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport à son assemblée délibérante, l'exécutif concerné revient devant cette même assemblée pour présenter les actions entreprises à la suite des observations et des recommandations de la chambre. Ce rapport est transmis à la chambre.



Suivi des recommandations

Comme la Cour des comptes, les chambres régionales et territoriales assurent un suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations publiées au cours des dernières années. Depuis 2018, une synthèse des rapports de suivi réalisés par les CRTC est incluse dans le rapport public annuel.



Le fonctionnement

Une chambre régionale comprend en moyenne 60 agents, dont une quarantaine de magistrats et vérificateurs.

Le président

Conseiller maître ou conseiller référendaire à la Cour des comptes, chargé de la direction générale de la juridiction, le président définit les axes prioritaires de contrôle et établit le programme annuel de travail de la chambre, après avis des magistrats et du procureur financier. Il préside les formations de délibéré de la chambre.

Les présidents de section

Les chambres régionales sont divisées en sections géographiques et parfois thématiques, animées par des présidents de section, qui en président les délibérés.

Les magistrats

Recrutés à la sortie de l'ÉNA, sur concours ou parmi les fonctionnaires civils ou militaires, ils relèvent du corps des conseillers de CRC. Ils mènent les contrôles sur pièces et sur place, présentent à la collégialité les résultats de leurs travaux sous forme de rapport et participent aux délibérés des rapports présentés par d'autres magistrats.

Le procureur financier

Le procureur financier exerce les fonctions du ministère public auprès de la chambre régionale. Il veille notamment à la production des comptes et au respect des procédures. Dans ses conclusions, il se prononce sur le fondement, en droit, des observations ou des charges proposées par le magistrat rapporteur. Il peut faire appel des jugements rendus par la chambre et peut également saisir le parquet judiciaire en cas de découverte, par les magistrats, de faits de nature à motiver une action pénale. Il en informe alors le Procureur général près la Cour.

Les vérificateurs des juridictions financières

Ils apportent leur concours aux magistrats auprès desquels ils sont affectés. Recrutés parmi les fonctionnaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ils prêtent serment devant le président de la chambre.

Le secrétariat général

Chargé de la gestion budgétaire et comptable de la chambre et de son personnel administratif, il supervise

l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des services de la chambre, en lien avec les services mutualisés des juridictions financières. Il certifie les expéditions des jugements, avis et rapports émis par la chambre.

Le greffe

Il enregistre les comptes produits, ainsi que les actes, documents et requêtes dont la chambre est saisie, prépare l'ordre du jour des séances, enregistre les décisions et assure le suivi de l'ensemble des contrôles.

Les liens entre la Cour et les CRTC

Juridictions financières indépendantes, les chambres régionales et territoriales ont, en pratique, des liens étroits avec la Cour des comptes et cette proximité tend à se renforcer.

La gestion et le fonctionnement des CRTC relèvent très largement de l'autorité et des services de la Cour :

- le Premier président de la Cour des comptes préside le conseil supérieur des chambres régionales des comptes. À ce titre, il procède notamment à l'affectation des magistrats dans les chambres ;

- les présidents et les vice-présidents des CRTC sont des magistrats de la Cour des comptes en détachement ;
- la gestion des moyens budgétaires et humains des chambres est assurée par la Cour ;
- la Cour des comptes est chargée d'une mission d'inspection permanente des chambres régionales et territoriales des comptes.

Par ailleurs, la Cour des comptes est le juge d'appel des jugements des CRTC.

Enfin, le Premier président de la Cour des comptes peut créer des formations communes aux juridictions pour traiter des sujets communs aux chambres, ou à la Cour et aux chambres régionales et territoriales des comptes.



Juridiction administrative spécialisée créée en 1948, la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) sanctionne les personnes physiques ayant commis des infractions dans la gestion publique. Spécificité française, elle n'est ni une juridiction pénale, ni une instance disciplinaire.

Art. 15. L'associé a le droit de demander compte public de son administration.
26 août 1789

Composée à parité de **conseillers maîtres à la Cour des comptes** et de **conseillers d'État**, elle est présidée par le **Premier président de la Cour des comptes**, qui en préside également la première section de jugement.

Le **Procureur général** près la Cour des comptes assure les fonctions de ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière.

Sont **justiciables** les personnes appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, les fonctionnaires ou agents civils ou militaires de l'État et de l'ensemble des collectivités publiques, ainsi que les représentants, administrateurs ou agents des autres organismes soumis au contrôle de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes. Sont également justiciables les personnes qui exercent, de fait, les fonctions ci-dessus.

LA COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

La Cour de discipline budgétaire et financière siège dans les **locaux de la Cour des comptes**.

Ses services assurent son **secrétariat**.

L'instruction des affaires est confiée à des **rapporteurs** choisis parmi les magistrats des juridictions administratives, financières et judiciaires, nommés pour cinq ans.

*Responsables respectivement devant le Parlement et devant leurs électeurs, les membres du Gouvernement et les élus locaux (sauf cas exceptionnels) ne sont **pas justiciables** de la CDBF.*

La Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) peut être **saisie** notamment par :

- les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale,
- le Premier ministre, le ministre chargé du budget, ainsi que les autres membres du Gouvernement pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité,
- la Cour des comptes et les CRTC,
- les procureurs de la République,
- le Procureur général près la Cour des comptes.

Les **infractions** sanctionnables devant la CDBF sont :

- les manquements aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, notamment aux règles budgétaires et comptables, aux règles de la commande publique, les irrégularités relatives aux rémunérations ou encore les opérations constitutives de gestion de fait,
- l'octroi d'un avantage injustifié à autrui, pécuniaire ou en nature, ayant entraîné un préjudice pour l'organisme ou pour le Trésor public.

Le délai de **prescription** des faits devant la CDBF est de cinq ans.

Les **sanctions** prononcées par la CDBF peuvent être des amendes et la publication des arrêts de condamnation.

Les arrêts de la CDBF sont susceptibles de **recours** en cassation devant le Conseil d'État.

LES INSTITUTIONS ASSOCIÉES

Ces deux institutions indépendantes ont en commun d'être présidées, ès qualité, par le Premier président de la Cour des comptes et de siéger au Palais Cambon.

Le Haut Conseil des finances publiques

Le Haut Conseil des finances publiques (HCFP) éclaire les choix du Gouvernement et du Parlement et veille à la cohérence de la trajectoire des finances publiques, conformément aux engagements européens de la France. Pour cela, il apprécie le réalisme des prévisions macroéconomiques du Gouvernement et se prononce sur la cohérence des objectifs annuels présentés dans les textes financiers (projets de loi de finances, projets de loi de

programmation...) avec les objectifs pluriannuels de finances publiques.

Le HCFP est présidé par le Premier président de la Cour des comptes. Outre son président, il est composé de dix membres, respectant la parité, dont quatre magistrats de la Cour, cinq personnalités qualifiées et le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Les membres du HCFP

exercent un mandat non révocable de cinq ans (renouvelable une fois pour les magistrats de la Cour) et ne sont pas rémunérés. Les règles de fonctionnement et l'organisation du HCFP sont précisées par son règlement intérieur. Le Haut Conseil peut faire appel à des expertises extérieures. Il est assisté par un secrétariat permanent qui est l'interlocuteur principal des administrations financières.

Le Conseil des prélèvements obligatoires

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) est chargé d'apprécier l'évolution et l'impact économique, social et budgétaire de l'ensemble des prélèvements obligatoires, et de formuler des recommandations sur toute question relative à ces prélèvements.

Les prélèvements obligatoires sont constitués, d'une part, des impôts et taxes perçus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'ensemble des cotisations obligatoires collectées au

profit des institutions de sécurité et de protection sociale.

Associé à la Cour des comptes et présidé par son Premier président, il constitue toutefois une institution distincte de cette dernière. Il est composé de 16 membres, à parité de magistrats ou hauts fonctionnaires et de personnalités qualifiées.

Le CPO remet chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement. Il rend compte de l'exécution de ses travaux. Il peut, en

outre, être chargé, à la demande du Premier ministre ou des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ou des affaires sociales, de réaliser des études sur toute question relevant de sa compétence.

Le CPO doit être en mesure d'analyser l'état et l'évolution des prélèvements obligatoires en France, dans le but d'éclairer les décisions prises par les pouvoirs publics en la matière.

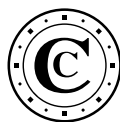
Ce document peut être consulté et téléchargé sur www.ccomptes.fr
Cour des comptes. Tous droits réservés. Octobre 2018

Directeur de la publication : Didier Migaud

Rédacteur en chef : Ted Marx

Conception, rédaction et réalisation : direction de la communication
Imprimé en 3000 exemplaires par *Estimprim* sur papier *Coral book 140g*

Photos : Émile Lombard, Cour des comptes (PALAIS CAMBON : escalier d'honneur – couverture, journées du patrimoine – p. 3, audience solennelle – p. 8, tour Chicago – pp. 10-11, journées du patrimoine – p.14, prestation de serment – p. 21, cour d'honneur – pp. 22-23, audience publique de la Cour de discipline budgétaire et financière – pp. 32-33, CRC PACA – p. 22). Cécilia Lerouge, Sénat (présentation du rapport public annuel au Sénat – p. 17). European Union 2017-ECA (séance Intosai – p. 13). Shutterstock (CRC Nouvelle-Aquitaine, Cour – p. 31) • **Photomontage** : Laure Michelet, Cour des comptes (Détournement du portrait de Cambacérès par Henri-Frédéric Schopin – p. 12) • **Illustrations** : Laure Michelet, Dorine Lambinet, Cour des comptes.



Retrouvez-nous sur



www.ccomptes.fr

Cour des comptes
13, rue Cambon
75100 Paris Cedex 01
T 01 42 98 95 00

